

Mémorial

du



Mémorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 19 décembre 1952.

N° 76

Freitag, den 19. Dezember 1952.

Avis. — Relations extérieures. — Par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1952 M. Robert *Als*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en service ordinaire, a été nommé en cette qualité Chef de la Mission Diplomatique Luxembourgeoise auprès de la République Française.

— Par arrêté du 6 décembre 1952, M. Lambert *Schaus*, Conseiller d'Etat, a été nommé Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en service ordinaire.

— Par arrêté grand-ducal en date du même jour M. Lambert *Schaus* a été nommé Chef de la Mission Diplomatique Luxembourgeoise auprès du Royaume de Belgique.

— Par arrêté grand-ducal du 25 novembre 1952, MM. André *Philippe* et Pierre *Wurth*, docteurs en droit, ont été nommés Attachés de Légation en service ordinaire. — 12 décembre 1952.

Loi du 15 décembre 1952 ayant pour objet d'autoriser la rétrocession d'un terrain domanial situé à Burange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 novembre 1952 et celle du Conseil d'Etat du 5 décembre 1952 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à rétrocéder à l'Administration Communale de la Ville de Dudelange :

a) un terrain domanial d'une contenance de 1 ha, 06 a, 40 ca, situé commune de Dudelange, section B de Burange, au lieu-dit : « beim Hauwenpärchen », partie du numéro cadastral 451/ 3507, formant le lot 2 du plan de situation dressé par l'administration du cadastre à la date du 18 janvier 1951 ;

b) un terrain domanial d'une contenance de 17 a, 60 ca, situé au même lieu, partie des numéros cadastraux 451/3507, 442, 443 et 4432/3311, formant le lot 3 du même plan.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Loi du 15 décembre 1952 ayant pour objet d'autoriser l'échange de trois prés appartenant au douaire curial de Lorentzweiler.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 novembre 1952 et celle du Conseil d'Etat du

5 décembre 1952 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisé l'échange de trois prés appartenant au douaire curial de Lorentzweiler, situés commune de Lorentzweiler, section A, au lieu-dit: «im Weichend» N° 276 de 5 a, 30 ca, N° 301 de 10 a, 60 ca et N° 348 de 22 a, 30 ca contre un pré situé même commune et section au lieu-dit: «in der Eperei», N° 478 de 76 a, 10 ca appartenant au sieur Mathias *Trierweiler-Soisson*, cultivateur à Lorentzweiler.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi du 17 décembre 1952 modifiant la loi du 28 décembre 1946 portant extension des cadres de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 décembre 1952 et celle du Conseil d'Etat du 12 décembre 1952 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1946 est modifié comme suit:

Le nombre des employés supérieurs adjoints au directeur de l'Enregistrement et des Domaines comprend un inspecteur premier en rang, deux inspecteurs de direction, quatre inspecteurs et dix-neuf contrôleurs.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

Il est créé dans l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines treize places de sous-chef de bureau.

Un arrêté ministériel déterminera les offices auxquels sera attachée une place de sous-chef de bureau.

Art. 3. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à engager dix candidats-expéditionnaires, un garçon de salle et une employée temporaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi du 19 décembre 1952 ayant pour objet:

- a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 960.177.000, — francs pour les mois de janvier, février et mars 1953, et
- b) de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 2 à 7, à l'art. 8 al. 1^{er} et 2, et à l'art. 9 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1953.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 décembre 1952 et celle du Conseil d'Etat du 12 décembre 1952 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 960.177.000, — francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1953 conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 2. Les dispositions figurant aux articles 2 à 7, à l'article 8 al. 1^{er} et 2 et à l'article 9 du projet

de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1953 sont applicables pour les mois de janvier, février et mars 1953.

Art. 3. L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 1952.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Bieber.

Michel Rasquin.

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1952 concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1953.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 960.177.000,— fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1953, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1953, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1953 cessera, lorsque les

ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 960.177.000,— fr.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 1952.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Bieber.

Michel Rasquin.

Arrêté grand-ducal du 17 novembre 1952 portant fixation du minerval à payer par les élèves de l'Ecole d'Artisans et des Cours Techniques Supérieurs pour l'année scolaire 1952/53.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen et professionnel ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le minerval à payer par les élèves de l'Ecole d'Artisans est fixé pour l'année scolaire 1952/53 à 200,— francs par an pour les classes de l'Ecole d'Artisans proprement dite et à 500,— francs par an pour les Cours Techniques Supérieurs annexés à cette école.

Art. 2. Les réductions suivantes du minerval sont accordées aux élèves dont les parents ont au moins 3 enfants, à savoir :

30%, lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs) ;

40%, lorsque la famille compte 4 enfants (mineurs ou majeurs) ;

50%, lorsque la famille compte 5 enfants (mineurs ou majeurs) ;

60%, lorsque la famille compte 6 enfants et plus (mineurs ou majeurs).

Les Pupilles de la Nation jouissent d'une exemption totale.

Art. 3. Le minerval est perçu en une seule fois par un receveur des contributions de la localité où se trouve l'établissement.

Art. 4. Le minerval est dû par le père ou celui des parents qui, en cas de divorce ou de séparation de corps, a obtenu la garde de l'enfant, ou par l'élève lui-même ou le tuteur de l'élève mineur.

Art. 5. Lorsqu'un élève quitte l'établissement avant le commencement du second ou du troisième trimestre, le débiteur du minerval a droit au remboursement de deux tiers ou d'un tiers du minerval annuel.

Art. 6. Les élèves qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite peuvent obtenir l'exemption entière du minerval ou la demi-exemption pour autant que leur situation de fortune justifie cette mesure. Les exemptions sont accordées par le Ministre de l'Education Nationale, sur la proposition de la conférence des professeurs.

Art. 7. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 6 décembre 1952 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales, notamment en son article 94 ;

Vu la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales ;

Revu Nos arrêtés des 30 juillet 1928 et 31 mars 1939 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, modifié par l'arrêté grand-ducal du 31 mars 1939, la désignation des travaux correspondant à la silicose aura la teneur suivante :

«Tous travaux exposant à l'inhalation de poussières fines de silice ou de silicate.»

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre au Travail et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1952, M. François *Goerens*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge de paix à Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Harold *Jacoby*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Emile *Kill*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Jacques *Schwartz*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg.

**Arrêté grand-ducal en date du 6 décembre 1952 fixant les conditions de nomination
au poste de garde forestier.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 4 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1911 portant règlement pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 7 avril 1909 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1946;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour être nommé garde forestier, il faut être en possession du brevet de garde des Eaux et Forêts.

Art. 2. Pour obtenir le brevet de garde des Eaux et Forêts, il faut ;

- 1° Etre de nationalité luxembourgeoise,
- 2° Avoir l'âge de 23 ans accomplis,
- 3° Avoir une conduite irréprochable,
- 4° Avoir accompli une période de deux ans de service militaire volontaire,
- 5° Avoir passé avec succès l'examen de fin d'études de l'Ecole forestière,
- 6° Avoir accompli, après l'obtention du certificat de fin d'études de l'Ecole forestière, un stage d'aide-garde-forestier de deux ans, soit à un cantonnement forestier, soit au Service de l'Aménagement.

Conditions d'admission à l'Ecole forestière.

Art. 3. Pour être admis à l'Ecole forestière, il faut :

- 1° Avoir été classé en rang utile à l'examen d'admission à cette école ;
- 2° Justifier par certificat à délivrer par le Directeur des Eaux et Forêts, d'une période d'apprentissage de 18 mois accomplis avec assiduité et succès, après l'examen d'admission, dans un triage qui aura été assigné par le Directeur des Eaux et Forêts ;
- 3° Etre exempt de défauts corporels rendant impropre au service forestier.

Examen d'admission.

Art. 4. L'examen d'admission est passé devant une commission composée de trois membres, dont deux sont choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Administration des Eaux et Forêts, et dont le troisième sera docteur ès lettres. Il est nommé en outre un membre suppléant. Nul ne peut en qualité de membre de cette commission prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

Sont admissibles à l'examen :

- 1° Les détenteurs du diplôme d'une école primaire supérieure ;
- 2° Les détenteurs du diplôme de l'Ecole Agricole d'Ettelbruck ;
- 3° Les détenteurs du diplôme de l'Ecole d'Artisans de Luxembourg.
- 4° Les élèves pouvant certifier qu'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires.

L'examen est écrit et comprend les matières suivantes :

- a) Rédaction allemande,
- b) Rédaction française sur canevas,
- c) Traduction en français d'un texte allemand,
- d) Traduction en allemand d'un texte français,
- e) Arithmétique,
- f) Géographie du pays,

Le nombre des élèves gardes forestiers à admettre à l'Ecole forestière est fixé par le Ministre compétent dans les limites des besoins du service.

Ecole forestière.

Art. 5. Les cours d'enseignement forestier seront institués à Luxembourg et s'étendront sur deux années d'études. La direction des cours ainsi que l'organisation des études sont confiées à une commission de surveillance composée de trois membres, à savoir :

- a) Du Directeur des Eaux et Forêts ;
- b) d'un Chef de Cantonement à proposer par le Directeur ;
- c) d'un troisième membre à désigner par le Ministre compétent.

Les chargés de cours sont nommés par le Ministre de préférence parmi les gardes généraux-adjoints.

Les matières enseignées à l'Ecole sont les suivantes :

- 1° Eléments de climatologie et de météorologie dans leurs rapports avec la forêt.
- 2° Eléments de géologie. Les principales formations géologiques du pays. Eléments de pédologie.
- 3° Botanique générale. Eléments d'anatomie, de morphologie et de physiologie. Les essences forestières du pays ; les principales essences exotiques employées dans le reboisement. Les arbrisseaux. Les principales plantes indicatrices et leur importance pour la station.
- 4° Sylviculture. Méthodes et procédés de culture et de reboisement. La culture des plants en pépinière. Nettoiement des cultures et gaulis. Eclaircies.
- 5° Protection et conservation de la forêt. Eléments de phytopathologie et d'entomologie. Protection contre les champignons, contre les insectes, contre les éléments météoriques, contre l'incendie, contre la fumée industrielle, contre le gibier et contre l'homme.
- 6° Eléments de technologie forestière.
- 7° Lestravaux en forêt : Méthodes et outils. Exploitation et débit. Le recrutement des ouvriers forestiers.
- 8° Eléments d'aménagement et de nivellement. Dendrométrie.
- 9° La pratique de la construction des chemins et voies de vidange.
- 10° Zoologie générale et spéciale. Eléments de cynégétique et de pisciculture.
- 11° Législation forestière, de chasse et de pêche. Législation sur le travail et les assurances sociales.

Examen de fin d'études.

Art. 6. L'examen de fin d'études porte sur le programme des matières enseignées à l'Ecole forestière. La commission d'examen est nommée par le Ministre compétent.

Elle est composée de trois membres, dont un membre de la commission de surveillance et un membre du personnel enseignant. Nul ne peut, en qualité de membre de la commission prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

La commission nomme dans son sein son président et son secrétaire. Elle se réunit sur convocation du président pour désigner par un vote à émettre sur chaque candidat, ceux qui sont reçus ou refusés.

Sont refusés les candidats qui auront obtenu un chiffre insuffisant soit dans deux branches principales, soit dans une branche principale et deux branches secondaires.

Sont à considérer comme branches principales :

a) La sylviculture, b) la botanique, c) la zoologie, d) la protection et la conservation des forêts, e) les travaux en forêts.

Les élèves refusés ne pourront se représenter qu'après un délai d'un an.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans recours.

Les candidats reçus reçoivent un certificat signé par tous les membres de la commission et indiquant la place et la mention obtenues par le candidat. (Satisfaisant-bien-très bien).

Art. 7. Stage d'aide-garde-forestier.

Les aspirants gardes forestiers qui ont passé avec succès l'examen de fin d'études de l'école forestière seront attachés pendant deux ans soit au service d'un cantonnement forestier, soit au service de l'aménagement.

Le chef de service surveillera et dirigera le service dont ils sont chargés. Il les occupera de travaux de bureau, de travaux pratiques en forêt et du remplacement de préposés malades.

Ils porteront le titre d'aide garde forestier et pourront toucher une subvention de l'Etat à fixer dans chaque cas par le Ministre compétent, sur les propositions du directeur des Eaux et Forêts. L'aide garde forestier portera l'uniforme de son grade et aura droit au subside de la masse d'habillement.

Pendant la durée de la formation le candidat a droit à un congé annuel de 8 jours.

Brevet de garde forestier.

Art. 8. Le brevet de garde des Eaux et Forêts qui est délivré par la commission de surveillance au candidat qui a suffi aux conditions prescrites aura la teneur suivante :

Brevet de garde des Eaux et Forêts.

La commission de surveillance des aspirants gardes forestiers;

Vu l'article 4 de la loi du 7 avril 1909;

Considérant que le sieur _____ né à _____ le _____ a passé l'examen de fin d'études de l'Ecole forestière avec la note et s'est classé _____ ;

Considérant qu'il a accompli avec assiduité et succès la période réglementaire de stage d'aide garde forestier.

Délivré au sieur _____ le présent brevet qui l'autorise à solliciter une place de garde des Eaux et Forêts dans toute l'étendue du Grand-Duché.

Fait à Luxembourg, le _____

La Commission de surveillance.

Les brevets sont signés par tous les membres de la commission et revêtus du sceau de l'administration forestière.

La liste nominative des brevetés sera publiée au *Mémorial*.

Art. 9. Si le porteur d'un brevet de garde des Eaux et Forêts reste pendant dix années consécutives sans exercer l'emploi de garde public ou un emploi équivalant de garde particulier, il perd tous ses droits que lui confère ledit brevet, lequel sera déclaré nul dans ses effets par le Ministre afférent. Pour pouvoir briguer à nouveau une fonction de garde public, le candidat aura à se soumettre à un nouvel examen, dans les conditions prescrites par le présent règlement, pour démontrer qu'il possède toujours les connaissances et aptitudes requises pour le service forestier.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 29 novembre 1952, relatif au stage en notariat.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940, concernant l'organisation du stage notarial et l'examen de candidat-notaire ;

Arrête :

Article unique. Le règlement relatif au stage en notariat, pris par la Chambre des Notaires en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940, susvisé, sera publié au Mémorial comme annexe du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 novembre 1952.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pierre Frieden.

Règlement relatif au stage en notariat.

La Chambre des Notaires

Vu l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940 concernant l'organisation du stage notarial et de l'examen de candidat-notaire ;

Vu l'avis du Jury d'examen pour le notariat en date du 27 octobre 1952 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à augmenter l'efficacité du stage notarial ;

Arrête :

1° Le registre des stagiaires en notariat prévu par l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades sera tenu par le Secrétaire de la Chambre des Notaires.

2° Tout docteur en droit désireux de se faire inscrire au registre des stagiaires en notariat présentera une demande écrite à la Chambre des Notaires. Celle-ci convoquera le candidat et désignera, d'un commun accord avec lui, le notaire en l'étude duquel le stage sera effectué. Le stage prendra cours à partir de la décision de la Chambre des Notaires ordonnant l'inscription au registre.

3° Les modalités d'exécution du stage seront déterminées par écrit d'un commun accord entre la Chambre des Notaires, le notaire-patron et le stagiaire.

Le stage sera de deux années, il comprendra :

a) une période d'au moins 6 mois pendant laquelle le stage sera accompli d'une façon continue et ininterrompue à l'exclusion de toute autre activité professionnelle. La présence effective du stagiaire dans l'étude du notaire-patron sera exigée pendant tous les jours ouvrables, durant les heures normales de bureau, à l'exception du samedi ;

b) une période de 18 mois pendant laquelle la présence effective du stagiaire dans l'étude du notaire-patron ne pourra être inférieure à deux demi-journées par semaine qui seront précisées de façon à ce que la Chambre des Notaires puisse contrôler l'observation des modalités de stage arrêtées.

4° Le notaire-patron ne pourra délivrer le certificat de stage prévu par l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940 que sur avis conforme de la Chambre des Notaires.

5° Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1952 et s'appliquera à tous les stagiaires inscrits au registre des stagiaires postérieurement à cette date.

Délibéré à Luxembourg, le 26 novembre 1952.

Pour la Chambre des Notaires,

Le Secrétaire,

R. WURTH.

Le Président,

E. KINTGEN.

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1952 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Revu les arrêtés du 21 décembre 1950 et du 17 décembre 1951 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Revu l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Pour l'exercice 1953 la valeur moyenne des rémunérations en nature, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires, reste maintenue aux taux établis par l'arrêté afférent du 17 décembre 1951.

Sont prorogées pour le même exercice 1953 les dispositions suspensives de l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 1^{er} décembre 1952.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schifflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kland Léonie-Cathérine*, épouse *Braun* Guillaume, née le 20 octobre 1924 à Bollendorf/Allemagne, demeurant à Schifflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 septembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schifflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Boulanger* Carmen-Antoinette, épouse *Ronkar* Joseph-Pierre, née le 24 janvier 1923 à Schifflange, demeurant à João Monlevado/Brésil, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Muller* Marie-Thérèse, épouse *Guelff* Michel-Mathias-Pierre, née le 2 janvier 1929 à Kyllburg/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lazzaretti* Norma, épouse *Tani* Mario, née le 17 avril 1926 à Marcatino Marecchia/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 28 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Sinnen* Anne, épouse *Zeimet* Louis, née le 19 mars 1910 à Tünsdorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 16 janvier 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Greiveldinger* Hélène, épouse *Krecké* Nicolas, née le 14 mai 1908 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 février 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wellenstein, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Willkomm* Marie-Mathilde, épouse *Beck* Nicolas-Adolphe, née le 1^{er} octobre 1926 à Helfant/Allemagne, demeurant à Schwebsange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 26 octobre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Turci* Elvira, épouse *Wagner* Raymond-Nicolas-Jules, née le 20 avril 1930 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wenes* Léna-Jeanne-Alice, épouse *Diederich* Robert-Pierre, née le 16 novembre 1923 à Mouscron/Belgique, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 février 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weerkamp* Catherine-Hendrika, épouse *Rodesch* Norbert-François-Edmond, née le 24 février 1927 à Enschede/Pays-Bas, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 mars 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Di Benedetto* Lidia-Marie dite Lidia, épouse *Ainbrosius* Eugène, née le 8 décembre 1926 à Rodange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 mars 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bauer* Marie-Marguerite-Paula, épouse *Fusshoeller* Victor, née le 27 juillet 1902 à Aix-la-Chapelle/Allemagne, demeurant à Esch-s.-Alzette a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 février 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Evrard* Marceline-Barbe, épouse *Hoffmann* Guillaume, née le 16 mars 1903 à Niedercorn, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 7 août 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 99,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Tustanowska* Caroline, épouse *Sand* Nicolas, née le 8 mai 1884 à Gorodok/Russie, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Piccini* Valeria, épouse *Thimmesch* Jean, née le 7 décembre 1922 à Torre Picenardi/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 octobre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schwickrath* Elisabeth, épouse *Limpach* Nicolas-Eugène, née le 13 avril 1929 à Kyllburg/Allemagne, demeurant à Martelange-Folie/Belgique, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 juin 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Faber* Marie-Thérèse, épouse *Alcadre* Ignace-Antoine dit René, née le 14 mai 1929 à Aumetz/France, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 mars 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hobscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zeug* Adèle, épouse *Jost* Jean-Baptiste-Antoine, née le 23 mars 1924 à Dirmingen/Sarre, demeurant à Hobscheid, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 septembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jonas* Catherine, épouse *Bisdorff* Aloyse-Jean-Baptiste, née le 4 avril 1918 à Nennig/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 9 février 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner* Marie-Thérèse-Anne, épouse *Parasch* Armand-François, née le 6 septembre 1931 à Tétange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Elections pour la Chambre des Employés privés. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 10 décembre 1952, M. Nicolas *Felten*, Président du Conseil arbitral des Assurances sociales, a été nommé président du bureau électoral pour les élections de la Chambre des Employés privés qui auront lieu au mois de mars 1953. — 11 décembre 1952.

Avis. — Elections pour la Chambre de Travail. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 10 décembre 1952, M. Paul *Wilwertz*, Commissaire du Gouvernement à l'Office National du Travail, a été nommé président du bureau électoral pour les élections de la Chambre de Travail qui auront lieu au mois de mars 1953. — 11 décembre 1952.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1952 ont été nommés membres des Commissions des Curateurs aux établissements d'enseignement secondaire pour un terme de cinq ans, à partir de l'année scolaire 1952/53 :

a) à l'*Athénée de Luxembourg* : M. Nicolas *Braunshausen*, ancien ministre et professeur, Luxembourg ; M. Emile *Hamilius*, bourgmestre de la Ville de Luxembourg ; M. le chanoine Henri *Schmit*, curé de la Cathédrale à Luxembourg ; M. Albert *Wagner*, avocat-avoué, Conseiller d'Etat, Luxembourg ; M. le Dr. Eloi *Welter*, médecin, Luxembourg ;

b) au *Lycée de garçons de Luxembourg* : M. Camille *Beissel*, ingénieur Luxembourg ; M. l'abbé Marcel *Feller*, curé de Luxembourg-Limpertsberg ; M. Camille *Kasel*, échevin de la Ville de Luxembourg ; M. Lucien *Koenig*, professeur honoraire, Luxembourg ; M. le Dr. Félix *Worré*, médecin, Luxembourg ;

c) au *Lycée de garçons d'Esch-sur-Ailette* : M. Egide *Bosseler*, ingénieur-directeur de l'Usine Arbed, Esch-sur-Alzette ; M. le Dr. Emile *Colling*, médecin, Esch-sur-Alzette ; M. le chanoine honoraire Michel *Michels*, professeur honoraire, Esch-sur-Alzette ; M. Antoine *Krier*, bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette ; M. René *Wagner*, notaire, Esch-sur-Alzette ;

d) au *Lycée classique de Diekirch* : M. l'abbé Mathias *Colling*, curé-doyen, Diekirch ; M. Henry *Cravatte*, bourgmestre de la Ville de Diekirch ; M. le Dr. Paul *Hetto*, médecin, Diekirch ; M. Joseph *Merten*, directeur hon. du Lycée classique de Diekirch ; M. Mathias *Willems*, ingénieur d'arrondissement, Diekirch ;

e) au *Lycée classique d'Echternach* : M. l'abbé Ernest *Biermann*, curé-doyen, Echternach ; M. Paul *Dumont*, notaire, Echternach ; M. Jean *Limpach*, directeur hon. du Lycée classique d'Echternach ; M. Joseph *Relies*, bourgmestre de la Ville d'Echternach ; M. le Dr. Guillaume *Speck*, médecin, Echternach. — 9 déc. 1952.

Erratum — Dans l'intitulé de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1952 ayant pour objet de mettre à charge des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés le déficit des assureurs ennemis (*Mémorial* N° 73 du 6 décembre 1952), page 1243, il y a lieu de lire dans la quatrième ligne « prévu à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 janvier 1945 ». — 15 décembre 1952.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 13 décembre 1952, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « *Konertz-Berg* » à Bech-Kleinmacher dans la commune de Wellenstein a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et de secrétariat de la commune de Wellenstein. — 13 décembre 1952.

Avis. — Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949.

L'Accord désigné ci-dessus et approuvé par la loi du 13 août 1952 (*Mémorial* 1952, p. 1031 et ss) a été ratifié et l'instrument de ratification a été déposé le 10 septembre 1952 au Secrétariat du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Selon les dispositions de son article 22, l'Accord est entré en vigueur le 10 septembre 1952 entre les sept Etats qui l'avaient ratifié, à savoir: la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg.

Luxembourg, le 13 décembre 1952.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
Joseph Bech.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1936, 1^{re} tranche, remboursables le 15 janvier 1953 par 1.880.000, — francs a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 470 obligations à 1000 francs.

261	1123	2375	3077	3985	4807	5809	6873	7515	8657
262	1124	2376	3078	3986	4808	5810	6874	7516	8658
263	1125	2377	3079	3987	4809	6001	6875	7517	8659
264	1126	2378	3080	3988	4810	6002	6876	7518	8660
265	1127	2379	3181	3989	5221	6003	6877	7519	8811
266	1128	2380	3182	3990	5222	6004	6878	7520	8812
267	1129	2551	3183	4021	5223	6005	6879	7741	8813
268	1130	2552	3184	4022	5224	6006	6880	7742	8814
269	1571	2553	3185	4023	5225	6007	6911	7743	8815
270	1572	2554	3186	4024	5226	6008	6912	7744	8816
591	1573	2555	3187	4025	5227	6009	6913	7745	8817
592	1574	2556	3188	4026	5228	6010	6914	7746	8818
593	1575	2557	3189	4027	5229	6313	6915	7747	8819
594	1576	2558	3190	4028	5230	6314	6916	7748	8820
595	1577	2559	3591	4029	5541	6315	6917	7749	9031
596	1578	2560	3592	4030	5542	6316	6918	7750	9032
597	1579	2711	3593	4331	5543	6317	6919	8191	9033
598	1580	2712	3594	4332	5544	6318	6920	8192	9034
599	1721	2713	3595	4333	5545	6319	7131	8193	9035
600	1722	2714	3596	4334	5546	6320	7132	8194	9036
881	1723	2715	3597	4335	5547	6321	7133	8195	9037
882	1724	2716	3598	4336	5548	6322	7134	8196	9038
883	1725	2717	3599	4337	5549	6323	7135	8197	9039
884	1726	2718	3600	4338	5550	6324	7136	8198	9040
885	1727	2719	3601	4339	5711	6325	7137	8199	9231
886	1728	2720	3602	4340	5712	6326	7138	8200	9232
887	1729	2891	3603	4511	5713	6327	7139	8321	9233
888	1730	2892	3604	4512	5714	6328	7140	8322	9234
889	1891	2893	3605	4513	5715	6329	7481	8323	9235
890	1892	2894	3606	4514	5716	6760	7482	8324	9236
951	1893	2895	3613	4515	5717	6781	7483	8325	9237
952	1894	2896	3614	4516	5718	6782	7484	8326	9238
953	1895	2897	3615	4517	5719	6783	7485	8327	9239
954	1896	2898	3616	4518	5720	6784	7486	8328	9240
955	1897	2899	3617	4519	5801	6785	7487	8329	9493
956	1898	2900	3618	4520	5802	6786	7488	8330	9494
957	1899	3071	3619	4801	5803	6787	7489	8651	9495
958	1900	3072	3620	4802	5804	6788	7490	8652	9496
959	2371	3073	3981	4803	5805	6789	7511	8653	9497
960	2372	3074	3982	4804	5806	6790	7512	8654	9498
1121	2373	3075	3983	4805	5807	6871	7513	8655	9499
1122	2374	3076	3984	4806	5808	6872	7514	8656	9500

9631	9636	9711	9716	10131	10136	10261	10266	10341	10346
9632	9637	9712	9717	10132	10137	10262	10267	10342	10347
9633	9638	9713	9718	10133	10138	10263	10268	10343	10348
9634	9639	9714	9719	10134	10139	10264	10269	10344	10349
9635	9640	9715	9720	10135	10140	10265	10270	10345	10350

Litt. B. — 101 obligations à 10.000 francs.

21	243	443	624	825	1092	1270	1419	1822	2008
28	249	466	633	854	1093	1273	1438	1830	2039
43	259	468	670	875	1106	1279	1459	1835	2071
54	272	478	672	892	1110	1310	1465	1876	2077
81	348	547	701	925	1119	1323	1516	1928	2087
134	359	554	707	950	1146	1359	1543	1933	2103
142	371	558	741	967	1173	1371	1561	1941	2124
174	389	565	764	970	1189	1376	1569	1950	2137
178	393	592	774	987	1208	1388	1580	1985	2140
183	427	602	817	1051	1220	1409	1817	2000	2154
200									

Litt. C. — 4 obligations à 100.000 francs.

47	61	85	92
----	----	----	----

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

981 (8)	2511 (10)	7569 (10)	9351 (10)	10335 (4)
982 (8)	2512 (10)	7591 (2)	9983 (7)	10396 (7)
983 (8)	2513 (10)	7592 (2)	9984 (7)	10397 (7)
984 (8)	2514 (10)	7593 (2)	9985 (7)	10398 (7)
985 (8)	2515 (10)	7594 (2)	9986 (7)	10399 (7)
986 (8)	2516 (10)	7595 (2)	9987 (7)	10400 (7)
987 (8)	2517 (10)	7596 (2)	10331 (4)	10401 (1)
988 (8)	2518 (10)	7697 (12)	10332 (4)	
989 (8)	5609 (9)	8750 (7)	10333 (4)	
990 (8)	5610 (9)	8751 (10)	10334 (4)	

Litt. B.

99 (7)	437 (7)	1373 (6)	2101 (3)
102 (8)	439 (6)	1448 (5)	2120 (11)

1) obligations remboursables la 15 janvier	1937
2) » » »	1941
3) » » »	1942
4) » » »	1943
5) » » »	1944
6) » » »	1945*
7) » » »	1946

* Les intérêts des obligations sorties au tirage le 15 janvier 1945 cessent de courir seulement le 15 janvier 1946.

8)	obligations remboursables	le 15 janvier	1947
9)	»	»	» 1948
10)	»	»	» 1950
11)	»	»	» 1951
12)	»	»	» 1952

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres.

— 5 décembre 1952.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1952, M. Mathias *Stoffel*, sous-chef de bureau dirigeant à la Direction des Postes, a été nommé chef de bureau du Service technique des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg. — 11 décembre 1952.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 17 novembre 1952, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Paul *Palgen*, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg, à Liège.

— 5 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 5 décembre 1952, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploits de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg des 18 mai 1945 ; 21 novembre 1945 ; 25 juin 1946 ; 7 juillet 1948 ; 15 juin 1950 et 4 juin 1951 ; de l'huissier P. *Konz* d'Echternach les 9 janvier 1945 et 1^{er} décembre 1945 ; de l'huissier *Weitzel* à Luxembourg du 17 août 1913 et de l'huissier *Geib* à Luxembourg du 10 décembre 1920, en tant que ces oppositions portent sur deux cent quinze actions de la société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir :

a) actions ordinaires, N^{os} 73004, 73005, 75136 à 75147, 75555 à 75566, 77397, 77429 à 77432, 77454, 78915 à 78920, 94651 à 94672, 36075 à 36078, 36846 à 36849, 40195, 40259, 63181 à 63195, 13020, 13190, 13192, 13631 à 13633, 13801 à 13805, 15112, 18782, 18942 à 18943 et 68029 sans désignation de valeur;

b) actions anciennes, N^{os} 39292, 1855, 4082 à 4084, 4268 à 4276, 5925, 6658, 7250 à 7251, 7512, 9405, 9406, 21796 à 21798, 28639 à 28644, 30579 à 30581, 32476, 43964, 44610, 45832, 46176, 47216, 47217, 50056, 51372, 51453, 58508, 58937, 59072, 62995, 64557, 64761 à 64766, 64840 à 64845, 68543, 85070 à 85072, 89024 à 89031, 15275, 18931 à 18933, 24171, 29631, 33056 à 33059, 34699 à 34703, 34945, 35021, 35023, 13979, 13986, 13987, 13988, 13990 à 13992, 13995, 89032 à 89035 ;

c) actions privilégiées, N^{os} 102235 à 102239 et 133168 à 133174 d'une valeur nominale de 250 francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 décembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 13 janvier 1947, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (Florins P.B.), savoir: N° 293 d'une valeur nominale de cinq cents florins P.B.

L'avis «Titres au porteur» du 30 avril 1952, publié au *Mémorial* N° 37 du 26 juin 1952, page 635, concernant mainlevée pure et simple de l'opposition frappant l'obligation N° 239, emprunt grand-ducal émis en 1932, est annulé.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 10 décembre 1952.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de novembre 1952.

MALADIES	CANTONS											TOTAUX						
	Luxembourg-Ville	Luxembg -campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédange	Wiltz	Clervaux	Vianden	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Fièvre typhoïde	M D							1						1			11	5
Fièvre paratyphoïde	M D		1							1				2	5	6	124 3	63
Diphthérie	M D		1									1		2		4	56 3	31 2
Coqueluche	M D	18	17	2	1									38	12	5	62	183 1
Scarlatine	M D	3				2		1			1			7	5	8	64	62
Variole	M D																	
Affections puerpérales	M D																	
Méningite infectieuse	M D																3 1	5 1
Dysenterie	M D																	
Encéphalite léthargique	M D																	
Tuberculose pulmonaire	M D	8	6	1 1	1 1			1	2					19 2	21 2	13 5	258 65	264 39
Tuberculose autres organes	M D	1		1										2	5	1	37 1	48 2
Rougeole	M D															58	209 1	57
Poliomyélite antérieure aïgue	M D	1 1	4					1	2		1 1	1		10 2	6 1		2	60 4
Trachome	M D																	
Blennorrhagie Syphilis	M M D	9 2	3	7 3	3	1	1					1		25 5	23 3	17 2	233 29	214 25
	M D																	

2 décembre 1952.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.